



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et
de la mer du Pas-de-Calais

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques littoraux
du secteur du Calaisis sur le territoire des communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et
SANGATTE**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3, L.562-4, R.562-8 et R.562-9

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques littoraux du Calaisis de la production d'une évaluation environnementale respectivement pour les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2018 régularisant la décision du 11 avril 2016 et dispensant le projet de plan de prévention des risques littoraux du Calaisis de la production d'une évaluation environnementale respectivement pour les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux du Calaisis sur les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE ;

Vu l'avis du 8 février 2017 du conseil municipal de la commune de COQUELLES, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 10 mars 2017 de la chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du 17 mars 2017 de l'organe délibérant du syndicat mixte du pays de Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 28 mars 2017 du conseil municipal de la commune de CALAIS, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 28 mars 2017 du conseil municipal de la commune de MARCK, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 3 avril 2017 de l'organe délibérant du département du Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 7 avril 2017 du conseil municipal de la commune de SANGATTE, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite des organes délibérants de la région Hauts-de-France et de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E17000033/59 du 7 mars 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux du Calais, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement sur les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 mai 2017 au vendredi 16 juin 2017 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R.562-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du 8 juillet 2017 du commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques littoraux du Calais, suite à l'enquête publique ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet de plan, par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis sur les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis sur les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE contient conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées,
- des cartes de cotes de référence au 1/5000^{ème}.
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/10000^{ème},
- des cartes d'enjeux au 1/10000^{ème},

Article 3 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même code.

Article 4 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, du syndicat mixte du pays du Calaisis, du conseil régional des Hauts-de-France, du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 5 – La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, du syndicat mixte du pays du Calaisis. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers
- du syndicat mixte du pays du Calaisis
- de la préfecture du Pas-de-Calais
- de la sous-préfecture de l'arrondissement de Calais
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 7 – Mention du présent arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, du syndicat mixte du pays du Calaisis, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **24 JUL. 2018**

Le préfet



Fabien SUDRY